

---

## Le RDS/WHOIS et la politique relative à la protection des données (y compris l'exactitude)

### Séance 17

---

#### Table des matières

Objectif de la séance	p.1	Proposition des dirigeants pour la ligne d'action du GAC	p. 2	Situation actuelle et évolutions récentes	p. 4	Principaux documents de référence	p.25
-----------------------	-----	--	------	---	------	-----------------------------------	------

#### Objectif de la séance

Cette séance a pour but de débattre de la situation actuelle et d'envisager les éventuelles prochaines étapes du GAC eu égard aux délibérations et activités de mise en œuvre visant à définir un nouveau cadre politique pour le WHOIS/les données d'enregistrement en tenant compte des lois applicables en matière de protection des données.

Le GAC sera informé des dernières évolutions et préoccupations politiques connexes en lien avec les questions suivantes :

- La nouvelle politique de consensus relative aux données d'enregistrement (étape 1 de l'EPDP) ;
- Le lancement et le développement actuel d'un service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS) en tant que démonstration de faisabilité des recommandations politiques de l'étape 2 de l'EPDP pour un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) ;
- Les récentes activités liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, dont l'avis du GAC de Cancún ; et
- Les dépendances liées au cadrage des éventuels futurs travaux politiques concernant l'exactitude des données d'enregistrement.

## Proposition des dirigeants pour la ligne d'action du GAC

1. **Collaborer avec le Conseil d'administration de l'ICANN et la GNSO afin de trouver rapidement un moyen d'élaborer des dispositions politiques relatives au traitement adéquat de demandes urgentes de divulgation de données d'enregistrement** dans des « *circonstances constituant un risque imminent d'atteinte à la vie des personnes, un risque de blessure grave, un risque d'atteinte aux infrastructures critiques ou un risque d'exploitation des enfants* ». Conformément à la [demande du GAC formulée dans une lettre du président du GAC adressée au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (23 août 2023), le Conseil d'administration de l'ICANN a enjoint à l'organisation ICANN de supprimer de la proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement (mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP) les dispositions ne prévoyant pas un délai raisonnable de réponse aux demandes urgentes. Dans une récente [réponse au président du GAC](#) (11 février 2024), le Conseil d'administration de l'ICANN a indiqué qu'il était « *nécessaire de réexaminer* » la recommandation politique originale (recommandation 18 de l'étape 1 de l'EPDP) et que cela impliquait de consulter le Conseil de la GNSO .
2. La politique relative aux données d'enregistrement (mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP) devant être publiée prochainement, **étudier les possibilités de réexamen des préoccupations de politique publique** soulevées dans les [commentaires publics du GAC](#) (21 novembre 2022) et qualifiées de questions d'importance dans le [communiqué de Washington, D.C. du GAC](#) (20 juin 2023), et notamment :
  - a. **Prendre des mesures visant à rendre publiques les données de personnes morales, le cas échéant** (le Conseil d'administration de l'ICANN [a répondu](#) que les recommandations de l'étape 2A de l'EPDP sur cette question, qui font l'objet d'une [déclaration de la minorité du GAC](#) (10 septembre 2021), sont en attente de mise en œuvre<sup>1</sup>).
  - b. **Garantir l'inclusion des données des revendeurs dans les réponses aux demandes d'accès aux données d'enregistrement**, étant donné la nature des revendeurs qui constituent des « *entités constituées intrinsèquement liées au canal de distribution des bureaux d'enregistrement* », l'importance de leurs rôles et responsabilités en matière d'enregistrement de noms de domaine, et « *l'avantage que constitue le fait de mettre en avant le point de contact le plus à même de traiter les signalements d'abus ou de mise en danger auprès d'une partie, d'agir dans les plus brefs délais et d'apporter la réponse la plus adaptée* ».<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Voir la section 7 des [commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (18 septembre 2023)

<sup>2</sup> Voir d'autres discussions sur les évolutions et les retours du GAC liés aux données des revendeurs à la page 16 de ce document d'information

3. **Tenir compte des retours des utilisateurs finaux et des rapports sur les indicateurs de l'organisation ICANN<sup>3</sup> suite au lancement du service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS), et évaluer la possibilité d'apporter d'éventuelles améliorations permettant de garantir que le système répond bien aux besoins des demandeurs.**
4. **Poursuivre l'évaluation des impacts sur l'intérêt public, notamment sur les réponses aux demandes de divulgation à fournir via le RDRS, d'un retard de la mise en œuvre des recommandations politiques relatives à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire,** suite au précédent avis du GAC encourageant à reprendre la mise en œuvre de la politique d'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Ces travaux comprendront la détermination des éventuelles recommandations pertinentes dans le cadre de la nouvelle politique relative aux données d'enregistrement et de la marche à suivre concernant ces recommandations. Dans les communiqués de Cancún et Washington, D.C., le GAC a conseillé (et a rappelé son avis) au Conseil d'administration de l'ICANN de faire régulièrement le point sur cette question<sup>4</sup>. Le Conseil d'administration de l'ICANN a répondu qu'il « *continuerait à faire le point sur les travaux en cours dans ce domaine* ». <sup>5</sup> Comme le rappelait le communiqué de Hambourg du GAC<sup>6</sup>, [l'évaluation de la conception opérationnelle](#) des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP (25 janvier 2022), menée par l'organisation ICANN, a indiqué que « *Le système peut désespérer ou frustrer les demandeurs s'ils ne reçoivent pas les données de titulaires de noms de domaine qu'ils cherchent à obtenir en raison de l'utilisation d'un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire* » et que cela comporte un risque significatif de « *confusion et/ou insatisfaction des utilisateurs* ».
5. **Étudier les possibilités d'amélioration de l'exactitude des données d'enregistrement** dans les gTLD, à la lumière de [l'analyse, par l'organisation ICANN](#) (13 octobre 2023), des différents scénarios initialement envisagés pour l'évaluation de l'exactitude des données d'enregistrement, des propositions de scénarios alternatifs, et de la suspension continue de l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement (RDA) par le Conseil de la GNSO<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir les indicateurs de l'utilisation du service de demande d'accès aux données d'enregistrement pour [décembre 2023](#) et [janvier 2024](#), disponibles sur <https://www.icann.org/rdrs-en>

<sup>4</sup> Voir la section V.3 p.11 du [communiqué de Cancún du GAC](#) (20 mars 2023) et la section VI.1 du [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023)

<sup>5</sup> Voir p.6 de la [fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) (10 septembre 2023)

<sup>6</sup> Voir la section IV.3 p.8 du [communiqué de Hambourg du GAC](#) (30 octobre 2023)

<sup>7</sup> Voir la [résolution 20221117-4](#) (17 novembre 2022), la [résolution 20230720-1](#) (20 juillet 2023) et la [résolution 202402150-3](#) du Conseil de la GNSO (15 février 2024).

## Situation actuelle et évolutions récentes

- **La stratégie politique d'un nouveau régime pour les données d'enregistrement**, à savoir la politique de consensus relative aux données d'enregistrement, **devrait prochainement être publiée** et entrer en vigueur d'ici août 2025, **à l'exception des dispositions liées au délai de réponse aux demandes urgentes**.
  - Cette politique de consensus **s'intégrera aux exigences contractuelles de l'ICANN pour les registres et bureaux d'enregistrement dans un délai de 18 mois à compter de son adoption** et remplacera l'actuelle [politique temporaire relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (20 mai 2019) qui impose aux parties contractantes de poursuivre la mise en œuvre de mesures conformes à la [spécification temporaire](#) (20 mai 2018). **Elle introduit des modifications des politiques existantes de l'ICANN** qui reposent sur les données d'enregistrement ou sont liées à ces dernières, notamment le remplacement de la politique de transition relative au WHOIS détaillé et les révisions apportées à la mise en œuvre du protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP).
  - **Le GAC a fourni des retours** aux différentes étapes de l'élaboration de cette politique menant à son adoption :
    - [Retours fournis au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (24 avril 2019) avant son examen des recommandations politiques de la GNSO issues de l'étape 1 de l'EPDP, dans lesquels le GAC estimait ce qui suit : *« les recommandations constituent une base suffisante pour que la communauté de l'ICANN et l'organisation ICANN puissent procéder, de toute urgence, à la finalisation d'un modèle WHOIS complet couvrant l'ensemble du cycle de traitement des données, de la collecte à la divulgation, y compris l'accréditation et l'authentification, qui permettrait de restaurer l'accès cohérent et rapide aux données d'enregistrement non publiques des tiers ayant des intérêts légitimes, conformément au RGPD et à d'autres lois sur la protection des données et de la vie privée »*. Aussi, le GAC soulignait et faisait référence à cette correspondance avant de faire part de ses préoccupations politiques.
    - Avis transmis au Conseil d'administration de l'ICANN dans le [communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019) préconisant de *« s'assurer du bon fonctionnement du système actuel qui exige 'un accès raisonnable' à l'enregistrement de noms de domaine non publics »* ([accepté](#) par le Conseil d'administration de l'ICANN le 26 janvier 2020) et de *« s'assurer que l'organisation ICANN et l'équipe de révision de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP élaborent un plan de travail détaillé qui prévoit un calendrier réaliste permettant d'achever leur travail »*, avis qui ont fait l'objet d'un suivi dans les communiqués du GAC de l'[ICANN70](#), l'[ICANN71](#), l'[ICANN72](#) et

l'[ICANN73](#) et dans les interactions y afférentes avec le Conseil d'administration de l'ICANN<sup>8</sup>.

- Dans les derniers [commentaires du GAC](#) (21 novembre 2022), **le GAC a fait part de ses préoccupations de politique publique liées à la proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD**, et notamment : définition et délais proposés pour les réponses aux demandes urgentes ; collecte et publication des données des revendeurs ; collecte/publication des données d'enregistrement liées aux entités juridiques ; nécessité d'adopter des normes claires concernant la mise en œuvre et l'exécution effective ; et mise en œuvre d'un système partiel entraînant une lacune politique. **Le GAC a rappelé ses préoccupations** dans le [communiqué de Cancún](#) (20 mars 2023)<sup>9</sup>.
- Sur la base de l'examen des retours fournis par 14 groupes de la communauté, **l'organisation ICANN a mis à jour les dispositions de la proposition de politique de consensus de sorte à refléter son analyse des commentaires publics** (voir la [version avec suivi des modifications](#) diffusée à l'IRT le 4 mai 2023). L'organisation ICANN a également apporté des [réponses aux commentaires publics](#) (28 avril 2023) qui faisaient référence à certains des retours du GAC :
  - Concernant le délai des réponses aux demandes urgentes, l'équipe chargée du projet de mise en œuvre (IPT) de l'ICANN « *estime que le délai de réponse de 24 heures reflète avec précision l'intention des recommandations politiques de l'EPDP* » (voir p.44 du supplément et la section 10.6 de la politique de consensus mise à jour), mais n'a pas élargi la définition des demandes urgentes de sorte à y inclure « des incidents de cybersécurité imminents ou en cours ».
  - Concernant la collecte et la publication des données des revendeurs, « *l'IPT estime que la formulation de recommandations de modifications n'est pas du ressort de la politique car cela créerait des modifications supplémentaires non requises par les recommandations issues de l'étape 1 de l'EPDP* ».
  - Concernant l'impact de la politique sur le WHOIS détaillé, « *L'IPT, en lien avec l'équipe de révision de la mise en œuvre, est arrivée à la conclusion que l'organisation ICANN pourrait imposer une obligation de transfert uniquement si les parties contractantes concernées convenaient de l'existence d'une base juridique pour le transfert et si un contrat relatif à la protection des données était en place* ».
  - Concernant la lacune politique de l'étape 1/l'étape 2A, l'organisation ICANN a transmis au petit groupe du GAC sur le WHOIS/l'EPDP une [note](#) (5 mai 2023) précisant ce qui suit :
    - *La fonctionnalité permettant de distinguer entre personnes morales et personnes physiques ne relève pas de la compétence de l'IRT de l'étape 1 de l'EPDP.*

---

<sup>8</sup> Voir les fiches de suivi des avis du GAC du Conseil d'administration liées à chaque communiqué à l'adresse suivante : <https://gac.icann.org/activity/icann-action-request-registry-of-gac-advice>

<sup>9</sup> Voir les questions d'importance pour le GAC, section IV.3 p.7-8 du [communiqué de Cancún](#) (20 mars 2023)

- *Lors des délibérations de l'étape 2A de l'EPDP, le Groupe de travail en charge de l'étape 2A de l'EPDP a pris la décision politique de ne pas imposer aux parties contractantes de modifier leurs pratiques eu égard aux données des personnes morales et des personnes physiques.*
- Dans le [communiqué de Hambourg du GAC](#) (30 octobre 2023), le GAC a indiqué qu'il était d'avis que « *le Conseil d'administration sépare la question des demandes urgentes de la publication de la politique de consensus globale relative aux données d'enregistrement pour les gTLD* ».

- Lors du processus de mise en œuvre des politiques, **il s'est avéré impossible de convenir d'un délai de réponse aux demandes urgentes de divulgation de données d'enregistrement** dans des « *circonstances constituant un risque imminent d'atteinte à la vie des personnes, un risque de blessure grave, un risque d'atteinte aux infrastructures critiques ou un risque d'exploitation des enfants* ». **Cette question pourrait à présent faire l'objet d'un réexamen de la recommandation politique originale de la GNSO**, dans le cadre d'un dialogue qui devrait être engagé entre le Conseil d'administration de l'ICANN et le Conseil de la GNSO.
  - À l'issue du processus de mise en œuvre des politiques (août 2023), **l'organisation ICANN envisageait de publier la proposition finale de [politique de consensus relative aux données d'enregistrement](#)** avec un délai de réponse aux demandes urgentes « sans retard injustifié, en règle générale dans les 24 heures », avec possibilité d'accorder 2 reports, soit un temps de réponse maximal de 3 jours ouvrables.
  - Dans une [lettre du président du GAC envoyée au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (23 août 2023), le **GAC a fait part de sa préoccupation de politique publique liée à la proposition et a demandé au Conseil d'administration de l'ICANN « d'examiner avec attention la proposition de mise en œuvre de cet aspect spécifique et de se pencher sur les prochaines étapes qui permettraient d'obtenir un résultat répondant davantage aux questions liées à la sécurité publique posées par des demandes urgentes** ». Aussi, le GAC :
    - A pu observer « **la tension entre la proposition de mise en œuvre et les inquiétudes relayées par le GAC lors de la procédure de consultation publique**. À cet égard, nous prenons note de l'engagement de l'ICANN à 'solliciter la participation du public, dans le bénéfice duquel l'ICANN agira dans tous les cas'. » ([statuts constitutifs de l'ICANN](#), article 1.2(a)(iv) Engagements)
    - A souligné qu'il estimait que **la proposition « n'était pas prête à être publiée et qu'elle devrait être examinée plus en profondeur** » tandis qu'un « meilleur équilibre devrait être trouvé pour la mise en œuvre de la politique de consensus ».
    - A fait part de ses craintes que « **ce résultat remette en question l'efficacité de la procédure de consultation publique et soulève d'autres questions sur l'interaction entre l'IRT et l'IPT et la prise en compte, comme il se doit, de l'ensemble des opinions, y compris celles exprimées par le GAC** ».
  - Lors de l'[appel du BGIG](#) (20 septembre 2023) [*identifiant du site web du GAC requis*], le Conseil d'administration de l'ICANN a indiqué qu'il s'était posé la question de savoir si la proposition était adaptée à l'objectif poursuivi et conforme aux [commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance du communiqué de Washington, D.C.](#) (18 septembre) :
    - [...] *Le Conseil d'administration sait que dans la plupart des cas impliquant une demande urgente, les organismes chargés de l'application de la loi ou autres parties souhaitant obtenir des données d'enregistrement s'en remettent à des canaux existants, dont les contacts directs de l'opérateur de registre et/ou le bureau d'enregistrement concernés. Le Conseil d'administration sait également que cela n'est pas forcément possible dans tous les cas, et que l'obligation posée par la*



*politique en matière de réponses aux demandes urgentes consiste à fournir un « plafond » de sorte que lorsque ce processus est déclenché, les réponses doivent être fournies dans des délais maximums.*

- **Le Conseil d'administration souhaiterait connaître les données détenues par le GAC quant aux expériences de ses membres qui travaillent avec des parties contractantes sur des demandes urgentes, notamment les données sur les canaux utilisés et les délais de réponse. [...]**
- **Le SSAC, également concerné par ces évolutions, a publié le SAC122, un [rapport sur les demandes urgentes relevant de la politique relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (12 décembre 2023) dans lequel le Comité consultatif sur la sécurité et la stabilité a indiqué être « frappé par l'incompatibilité entre la définition des demandes urgentes [risque imminent d'atteinte à la vie des personnes] et les délais de réponse requis [sans retard injustifié, en règle générale dans les 24 heures] alors que « le délai de réponse escompté [dans de tels cas] se compte en minutes ». Le SSAC recommande que la politique fasse l'objet d'un réexamen substantiel afin qu'elle soit adaptée à l'objectif poursuivi et que, dans le même temps, l'ICANN rassemble et partage des données sur les demandes urgentes, notamment sur la fréquence de ces demandes et les pratiques des registres/bureaux d'enregistrement en matière de réponse à ces demandes.**
- Plus récemment, le [Conseil d'administration de l'ICANN a répondu au président du GAC](#) (11 février 2024) ainsi qu'au [président du Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement](#) qui [avait transmis au Conseil d'administration de l'ICANN des commentaires sur la lettre du GAC](#) (8 septembre 2023) en indiquant que « le Conseil d'administration est arrivé à la conclusion qu'il est nécessaire de réexaminer la recommandation politique 18 concernant les demandes urgentes [...] et la manière dont ces urgences sont actuellement traitées », et qu'à cette fin il estimait qu'une « consultation avec le Conseil de la GNSO était requise ».
- Dans le [communiqué de Hambourg du GAC](#) (30 octobre 2023), « du fait de l'intérêt vital des demandes urgentes en matière de sécurité publique », le GAC a souligné « la nécessité de débiter et d'achever ces travaux de mise en œuvre dès que possible », précisant que « ces travaux devraient traiter, entre autres, de questions d'accréditation ».
- **La faisabilité d'un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) de données d'enregistrement se concentre désormais sur l'évaluation du service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS) récemment lancé, suite à la [demande, par la GNSO, d'une démonstration de faisabilité de SSAD](#) (27 avril 2022) sur la base d'un [document de conception](#) de l'organisation ICANN (13 septembre 2022) et conformément aux [mises à jour](#) (7 novembre 2022) [suggérées](#) par le Conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN (17 novembre 2022).**
  - La [résolution](#) de la GNSO sur le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP (24 septembre 2020) a adopté 18 recommandations qui visent à établir un SSAD, demandant une consultation



avec le **Conseil d'administration de l'ICANN** avant qu'il examine les recommandations politiques **pour discuter des « questions concernant la viabilité financière du SSAD et de certaines des préoccupations exprimées dans les différentes déclarations de la minorité »**, y compris la [déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020).

- Avant d'examiner les recommandations politiques de la GNSO relatives au SSAD, le **Conseil d'administration de l'ICANN a lancé** (25 mars 2021) une **étape de conception opérationnelle (ODP) afin d'évaluer** les paramètres de mise en œuvre envisageables. Une petite équipe de la GNSO a examiné l'[évaluation de la conception opérationnelle](#) de l'organisation ICANN en découlant (25 janvier 2022) en soutien à la consultation du Conseil de la GNSO avec le Conseil d'administration de l'ICANN et à l'examen des questions et préoccupations exprimées dans une [lettre du Conseil d'administration](#) (24 janvier 2022).
- Dans une [lettre envoyée au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (27 avril 2022), la **GNSO a fait part de ses inquiétudes liées à l'évaluation de la conception opérationnelle de l'ICANN** et a invité à suspendre l'examen par le Conseil d'administration des recommandations relatives au SSAD afin de permettre la poursuite des travaux portant sur une « démonstration de faisabilité », en collaboration avec l'organisation ICANN, qui a suggéré de proposer une « conception allégée du SSAD » dans un [document de réflexion](#) (6 avril 2022)<sup>10</sup>. Le **Conseil d'administration de l'ICANN a confirmé** (9 juin 2022) son **accord et sa décision de suspendre l'examen des recommandations politiques**.
- Dans le [communiqué de La Haye](#) (20 juin 2022), tout en affirmant se réjouir de « l'achèvement dans les temps de la 'démonstration de faisabilité' », le GAC a souligné « l'importance de fournir des délais et objectifs spécifiques » pour ces travaux et de préciser « ce qui se passera une fois l'étape de 'démonstration de faisabilité' conclue ».
- Peu avant l'ICANN75, l'organisation ICANN a présenté un [document de conception du système de divulgation du WHOIS](#) (13 septembre 2022) dont les principaux éléments ont été examinés lors de la [séance plénière du GAC](#) (20 septembre 2022).
- Dans le [communiqué de Kuala Lumpur](#) (26 septembre 2022), le GAC a indiqué que le système de divulgation du WHOIS proposé constituait une **première étape utile qui facilitera la collecte de données pertinentes** afin éventuellement de connaître les taux d'utilisation, les délais de réponse et le pourcentage de demandes accordées ou refusées. Le GAC a également jugé qu'il était **important d'enregistrer correctement les informations relatives aux approbations ou aux refus des demandes**, aux délais de réponse et aux raisons des refus, et de **prévoir un mécanisme permettant aux organismes chargés de l'application de la loi de formuler des demandes en toute confidentialité**.

---

<sup>10</sup> L'approche proposée par l'organisation ICANN dans le document de réflexion sur une conception allégée du SSAD a été présentée au GAC lors de la [séance d'information de l'organisation ICANN destinée au GAC préalablement à l'ICANN74](#) le 31 mai 2022 (*identifiant du site web du GAC requis*)

- Le **Conseil de la GNSO** a adopté le [supplément](#) (7 novembre 2022) au [rapport préliminaire](#) de la petite équipe chargée de l'ODA relative au SSAD (4 avril 2022) et a indiqué « **soutenir la demande visant à ce que le Conseil d'administration de l'ICANN procède à la mise en œuvre du système de divulgation du WHOIS** » dans la [lettre du président de la GNSO envoyée au président du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (17 novembre 2022) conformément au [document de conception du système de divulgation du WHOIS](#) de l'organisation ICANN (13 septembre 2022)
- Le 27 février 2023, le Conseil d'administration de l'ICANN a pris une [résolution](#) visant à **lancer la mise en œuvre du système de divulgation du WHOIS** ou du « service de demande d'accès aux données d'enregistrement » conformément à l'[annonce](#) y afférente (2 mars 2023).
- Dans le [communiqué de Cancún](#) (20 mars 2023), **le GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN** « **d'enjoindre à l'organisation ICANN de se rapprocher rapidement du PSWG afin d'identifier et de promouvoir des solutions garantissant la confidentialité des demandes émanant des organismes chargés de l'application de la loi de sorte à ne pas empêcher la participation des demandeurs relevant d'organismes chargés de l'application de la loi à l'évaluation de l'utilisation du système de divulgation du WHOIS** ». Cet avis a finalement été accepté par le Conseil d'administration de l'ICANN comme l'indique sa [fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) (15 mai 2023).
- Suite à la discussion qui s'est tenue lors de l'[appel de clarification du Conseil d'administration/GAC](#) (11 avril 2023), la petite équipe de la GNSO chargée de l'étape 2 de l'EPDP a organisé une [réunion de sous-équipe](#) (10 mai 2023) consacrée à la **confidentialité des demandes émanant des organismes chargés de l'application de la loi entre les représentants du PSWG du GAC, l'organisation ICANN** et des observateurs de la petite équipe de la GNSO. Une [discussion de suivi](#) (5 juin 2023) s'est tenue peu de temps avant l'ICANN77.
- Les 16 et 17 mai 2023, l'ICANN a organisé [deux séminaires web](#) au cours desquels l'interface utilisateur du futur service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS) a été présentée et débattue par les membres de la communauté, dont des représentants du PSWG du GAC.
- Dans le [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), **le GAC a souligné** « **l'importance d'optimiser la participation volontaire au système, notamment via une sensibilisation efficace et d'éventuels mécanismes d'incitation** » et a insisté « **sur le fait qu'il est important que les utilisateurs du RDRS puissent suivre aisément une formation étape par étape et bénéficier de conseils** ».
- Dans les [commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance du communiqué de Washington, D.C.](#) (18 septembre 2023), **le Conseil d'administration de l'ICANN a indiqué qu'il partageait** « **l'avis du GAC quant à l'importance d'optimiser la participation des utilisateurs, tant les bureaux**

**d'enregistrement accrédités par l'ICANN que les demandeurs** ». Il a précisé que « l'organisation ICANN mène ses différentes activités de participation et sensibilisation et continuera à le faire jusqu'au lancement du service et par la suite ». Il a également indiqué que « l'organisation ICANN propose et proposera un certain nombre de séminaires web sur l'utilisation du système » et que « l'organisation ICANN prépare plusieurs supports informatifs, tels que des foires aux questions, des guides de l'utilisateur et des tutoriels vidéo, afin de veiller à ce que les utilisateurs participants puissent utiliser le service en toute facilité ». Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.icann.org/rdrs-en>

- Dans le [communiqué de Hambourg du GAC](#) (30 octobre 2023), **le GAC a rappelé que le Conseil d'administration de l'ICANN avait « exhorté le Conseil de la GNSO à envisager de lancer un processus d'élaboration de politiques ou un autre moyen d'obliger les bureaux d'enregistrement à utiliser le RDRS »**<sup>11</sup> et a réaffirmé que le GAC continuait à « défendre cette idée ». Observant que « la réussite du RDRS dépend en partie du degré de satisfaction des utilisateurs à l'égard du système », **le GAC a indiqué qu'un facteur de réussite sera la « réception ou non, par les utilisateurs soumettant des demandes légitimes, de données liées au titulaire de nom de domaine concerné et non pas d'informations liées à un service d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation »**, un risque consigné par l'ICANN dans son évaluation de la conception opérationnelle relative au SSAD<sup>12</sup>.
- Depuis le lancement du RDRS le 28 novembre 2023, l'organisation ICANN a fourni deux ensembles d'indicateurs de l'utilisation, [pour décembre 2023](#) et [pour janvier 2024](#). Ils révèlent notamment ce qui suit :
  - 75 bureaux d'enregistrement participent au RDRS
  - 80 % des demandes RDRS ont été effectuées pour des domaines gérés par des bureaux d'enregistrement non-participants en décembre 2023, chiffre qui a chuté à 32 % en janvier.
  - Entre 72 et 80 % des demandes de divulgation soumises aux bureaux d'enregistrement participants sont rejetées. Lorsque la demande de divulgation aboutit, la divulgation se fait en moyenne dans un délai de 4 jours.

---

<sup>11</sup> Voir la [résolution du Conseil d'administration de l'ICANN sur la mise en œuvre du système de divulgation du WHOIS](#) (27 février 2023).

<sup>12</sup> Évaluation de la conception opérationnelle relative au SSAD (25 janvier 2022) aux pages 19-20

- **La mise en œuvre de la politique relative à l'accréditation des services d'enregistrement fiduciaire et d'anonymisation (PPSAI)** reprend son cours à la lumière des nouveaux défis auxquels sont confrontés ces services, qui sont à présent fournis par défaut aux titulaires de noms de domaine par un grand nombre de bureaux d'enregistrement de première ligne<sup>13</sup>.
  - Au 15 septembre 2023, la mise en œuvre de la politique PPSAI reste [suspendue](#) et l'organisation ICANN envisage « *d'affecter des ressources et de finaliser un calendrier afin de poursuivre la mise en œuvre de la politique PPSAI une fois achevée la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP et une fois que les critères de conception du SSAD et du système de divulgation du WHOIS relevant de l'étape 2 de l'EPDP seront suffisamment stables de sorte que l'organisation et la communauté puissent identifier les synergies pouvant être exploitées avec ces projets et la mise en œuvre de la politique PPSAI* ».
  - Dans le cadre de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP, dans le [rapport de l'étape 1.5 sur la recommandation 27 liée aux impacts de la politique relative aux données d'enregistrement](#) (23 février 2021), l'organisation ICANN a mené une analyse approfondie de l'impact substantiel des exigences de la politique relative aux données d'enregistrement sur les recommandations PPSAI et a invité la GNSO à examiner la nécessité de mettre à jour ces dernières.
  - Dans les [commentaires du GAC](#) (16 novembre 2022) sur les [propositions d'amendements contractuels relatifs au RDAP et à l'accès groupé aux données d'enregistrement des noms de domaine \(BRDA\)](#), le GAC faisait valoir que « **les services commerciaux d'enregistrement fiduciaire** » pourraient nécessiter « **leur propre élément de donnée ou rôle d'entité** » dans les réponses du RDAP, « *au vu des objectifs du système RDDS et de l'évolution de l'industrie des noms de domaine* » et de la nécessité d'inclure « *toutes les entités intrinsèquement liées au canal de distribution des données d'enregistrement des noms de domaine des bureaux d'enregistrement* », lorsqu'elles existent, dans les réponses aux requêtes du RDAP.
  - Dans le [rapport des commentaires publics](#) (16 décembre 2022), l'organisation ICANN a pris note des retours du GAC, et a indiqué ce qui suit :
    - *La proposition de profil RDAP permet la publication d'éléments de données dont celles des revendeurs.*
    - *L'organisation ICANN poursuivra ses travaux avec la communauté de l'ICANN afin de déterminer comment les rôles et entités sont représentés dans le RDDS dans le cadre du processus d'élaboration de politiques et travaillera avec les parties contractantes à la mise à jour des contrats respectifs tel que les politiques l'exigent.*
    - *Les questions liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire seront traitées via la mise en œuvre des recommandations politiques relatives à l'anonymisation et l'enregistrement fiduciaire.*

---

<sup>13</sup> Tel que reconnu par le GAC dans le communiqué de Hambourg (30 octobre 2023).

- Dans le [communiqué de Cancún](#) (20 mars 2023), le GAC a conseillé au Conseil d'administration :
  - i. *De donner la priorité à l'évaluation de la recommandation (en attente) R10.1 issue de la révision RDS/WHOIS2 qui invitait le Conseil d'administration à assurer un suivi de la mise en œuvre des recommandations politiques sur les PPSAI, et à toutes les étapes requises afin de reprendre cette mise en œuvre, conformément à l'intention du précédent avis du GAC.*
  - ii. *De régulièrement faire un point auprès du GAC sur l'état d'avancement des activités liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.*
- Cet avis a été débattu lors de l'[appel de clarification du Conseil d'administration/GAC](#) (11 avril 2023) et a finalement été accepté par le Conseil d'administration de l'ICANN tel qu'indiqué dans la [fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) portant sur le communiqué de Cancún (15 mai 2023) qui a signalé, concernant le point (i), que « *l'évaluation [était] en cours au sein de l'organisation* ».
- Dans le même temps, le [rapport trimestriel T1 2023 sur les révisions spécifiques de l'ICANN](#) (31 mars 2023) a précisé que « *La recommandation 10.1 vise à fournir des données de meilleure qualité et à assurer une meilleure accessibilité du propriétaire du contact sous-jacent pour les enregistrements utilisant des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire affiliés en imposant aux bureaux d'enregistrement de vérifier et de valider les données d'enregistrement sous-jacentes des enregistrements de noms de domaine* », et a indiqué ce qui suit :
  - *Après une nouvelle révision, le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) de 2013 exige des bureaux d'enregistrement qu'ils procèdent à une validation et une vérification des coordonnées des titulaires de noms de domaine de services d'anonymisation.*
  - ***L'organisation ICANN prévoit de reprendre la mise en œuvre de la politique relative à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI), ce qui fournira de nouvelles obligations explicites de vérification et de validation des coordonnées des titulaires de noms de domaine à la fois des services d'anonymisation et des services d'enregistrement fiduciaire, une fois la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP achevée.***
- En vue de l'ICANN78, l'organisation ICANN [a déclaré](#) (6 octobre 2023) qu'elle réfléchissait au moment et à la façon de reprendre les travaux de mise en œuvre, et a invité les parties prenantes intéressées à une conversation informelle sur des questions ouvertes et les options disponibles. L'organisation ICANN a également indiqué qu'elle envisageait d'affecter des ressources à ce projet une fois la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP achevée.<sup>14</sup>

<sup>14</sup> Voir p.20 des diapos du point fait par le service GDS au Conseil de la GNSO (22 octobre 2023).

- Lors de l'ICANN78, au cours de la réunion informelle des parties prenantes intéressées (25 octobre 2023), notamment plusieurs représentants du Groupe de travail sur la sécurité publique du GAC, les parties prenantes ont discuté de l'éventuelle nécessité de réexaminer les [recommandations politiques originales de la GNSO](#) (7 décembre 2015) et l'approche de mise en œuvre (suspendue en 2018) à la lumière de l'évolution substantielle de la législation relative à la protection des données ainsi que des pratiques et outils du secteur. En particulier, le RDRS a été débattu en tant qu'évolution substantielle à prendre en compte et en tant qu'éventuelle opportunité dans le cadre d'une mise en œuvre renouvelée.
- Les parties prenantes intéressées devraient se réunir de nouveau avec l'organisation ICANN dans un cadre informel lors de l'ICANN79. D'ici là, la politique de consensus relative aux données d'enregistrement devrait avoir été publiée, achevant ainsi la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP, et libérant potentiellement des ressources que l'organisation ICANN envisage d'affecter à la mise en œuvre des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.



- **Les travaux de l'équipe de cadrage de la GNSO sur l'exactitude des données d'enregistrement** restent suspendus, tandis que l'organisation ICANN fait état de récents progrès dans son examen de la question de savoir si elle a oui ou non un but légitime à faire une demande d'accès à des registres de données d'enregistrement à des fins de vérification de l'exactitude, et dans son évaluation globale des activités qu'elle pourrait mener afin d'étudier l'exactitude.
  - Le Conseil de la GNSO a adopté des [instructions](#) de fond et procédurales pour l'équipe de cadrage (22 juillet 2021). Dans le [communiqué de l'ICANN72 du GAC](#) (1er novembre 2021), le GAC a salué « *le démarrage efficace de l'exercice de cadrage du travail sur l'exactitude lancé par la GNSO* » et a fait part de son soutien « *aux quatre missions* » de l'équipe. Le GAC a désigné des représentants de la Commission européenne et des États-Unis afin qu'ils participent aux [délibérations hebdomadaires](#) qui ont débuté le 5 octobre 2021.
  - Les travaux de l'équipe de cadrage ont été éclairés par un [document d'information de l'organisation ICANN](#) (26 février 2021), une [note de l'organisation ICANN sur le système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS](#) (janvier 2022) et les [réponses de l'organisation ICANN](#) aux questions posées par l'équipe de cadrage.
  - Dans le [communiqué de l'ICANN72 du GAC](#) (1er novembre 2021), le GAC a réitéré « *que le maintien de données exactes sur l'enregistrement des noms de domaine est un élément important dans la prévention et l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS* ». Le GAC a également indiqué qu'il « *avait hâte d'échanger avec d'autres unités constitutives non seulement sur la définition et la mesure de l'exactitude, mais aussi sur des solutions d'amélioration. Le GAC accorde une importance particulière à la vérification, la validation et la correction de toutes les données d'enregistrement par les bureaux d'enregistrement et certains opérateurs de registre, conformément à leurs obligations contractuelles, et soutient le contrôle et le respect rigoureux de ces obligations contractuelles par l'ICANN.* »
  - Dans le [communiqué de l'ICANN73](#) (14 mars 2022), le GAC a souligné que dans le cadre des travaux menés jusqu'à présent par l'équipe de cadrage, il avait « **mis en avant l'importance de tenir les parties contractantes pour responsables du respect de leurs obligations actuelles en matière d'exactitude, et l'importance de renforcer la transparence sur la conformité**, de façon à éclairer une analyse factuelle de ces questions ».
  - En mai 2022, **l'organisation ICANN a partagé avec l'équipe de cadrage une série de scénarios** dans le cadre desquels elle envisageait de consulter le Comité européen de la protection des données afin de savoir si l'organisation ICANN avait oui ou non un but légitime proportionnel (c'est-à-dire non relégué par les droits à la vie privée des personnes concernées) lui permettant de demander aux parties contractantes d'accéder aux registres de données d'enregistrement à des fins de vérification de l'exactitude.
  - Dans ses [recommandations préliminaires](#) transmises au Conseil de la GNSO (2 septembre 2022), l'équipe de cadrage a recommandé :
    - De réaliser un **sondage auprès des bureaux d'enregistrement** sur le niveau d'exactitude de leurs domaines sous gestion (recommandation 1). Dans le



[communiqué de l'ICANN74](#) (20 juin 2022), le GAC a indiqué que « *le caractère volontaire du sondage [...] pourrait limiter le volume des retours reçus* » et a donc encouragé « *l'équipe à étudier la possibilité de mener des tâches supplémentaires et complémentaires, telles que le test des contrôles de l'exactitude, d'une manière qui ne dépende pas de l'accès à des données à caractère personnel* ». Toutefois, le rapport préliminaire indique qu'à « *ce stade, l'équipe de cadrage n'a pas identifié suffisamment d'avantages liés aux autres propositions n'exigeant pas d'accéder à des données d'enregistrement [...]* ».

- D'envisager de mener un **audit des bureaux d'enregistrement** eu égard à leurs procédures afin de déterminer l'exactitude des données d'enregistrement (recommandation 2).
  - **De suspendre les travaux de l'équipe de cadrage en lien avec les propositions qui exigent d'accéder à des données d'enregistrement** jusqu'à ce que leur faisabilité soit plus avérée (recommandation 3), notamment via : la sensibilisation de l'organisation ICANN auprès du Comité européen de la protection des données (CEPD), une éventuelle analyse d'impact relative à la protection des données menée par l'ICANN, et la conclusion de contrats de traitement de données entre l'ICANN et les parties contractantes.
- **Le Conseil de la GNSO a adopté une [motion](#)** (17 novembre 2022) **suspendant les travaux de l'équipe de cadrage et reportant l'examen des recommandations préconisant de réaliser un sondage et un audit** « *jusqu'à la fin des négociations relatives aux DPA entre l'organisation ICANN et les parties contractantes et jusqu'à la réception des retours de l'organisation ICANN sur la question de savoir si/comment elle envisage qu'il soit procédé aux demandes et au traitement des données d'enregistrement dans un contexte d'évaluation de l'exactitude, ou à l'issue d'une période de six mois, le délai le plus court étant retenu* ».
  - Dans une [lettre du Conseil de la GNSO envoyée à l'organisation ICANN](#) (1er décembre 2022), **il a été demandé à l'organisation ICANN de « Mener à la fois (i) [sa] sensibilisation auprès du Comité européen de la protection des données et (ii) [ses] travaux portant sur une analyse d'impact relative à la protection des données en lien avec le ou les scénarios dans le cadre desquels il est procédé aux demandes et au traitement des données d'enregistrement de toute urgence ; Achever dès que possible les négociations sur les contrats de traitement de données (DPA) étant donné que la non-conclusion de DPA pourrait constituer un obstacle à la poursuite des travaux politiques du Conseil de la GNSO ».**
  - Dans une [correspondance avec le Conseil de la GNSO](#) (14 mars 2023), l'organisation ICANN a fait savoir qu'elle avait déterminé qu'il existait « **une base juridique suffisante** » pour mener un ou des audits de conformité contractuelle proactifs afin de contrôler le respect par les bureaux d'enregistrement des obligations en matière de validation et de vérification des données d'enregistrement (scénario 2), et qu'une sensibilisation plus

ciblée auprès des autorités de protection des données européennes pourrait s'avérer nécessaire<sup>15</sup> concernant l'analyse par l'ICANN d'un échantillon de données d'enregistrement complètes pour la validation et la vérification des coordonnées (scénario 3).

- Dans le [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), le GAC a salué « *la réalisation par l'organisation ICANN d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) d'un audit de conformité contractuelle qui pourrait éclairer sur le niveau actuel de l'exactitude* » et a indiqué souhaiter « *en savoir davantage sur les plans de reprise des travaux de l'équipe de cadrage* » dans la mesure où « *plus de six mois se sont écoulés depuis que la GNSO a adopté une motion visant à suspendre les travaux de l'équipe de cadrage* ». Il a également proposé qu'une « *plus grande attention [soit accordée] aux activités que l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement pourrait reprendre* ».
- Dans une [lettre du Conseil de la GNSO](#) (3 août 2023) envoyée à l'organisation ICANN et aux parties contractantes, le Conseil de la GNSO a indiqué qu'il attendait « *d'un côté les résultats des travaux menés par l'organisation ICANN sur le ou les scénarios dans le cadre desquels il est procédé aux demandes et au traitement des données d'enregistrement, et de l'autre la conclusion des contrats de traitement de données (DPA) [...]* ».
- Concernant la conclusion des DPA, dans le [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), le GAC a signalé qu'il « *serait utile de faire le point chaque trimestre sur l'état des DPA* ». Le Conseil d'administration de l'ICANN a répondu dans ses [commentaires sur les questions d'importance du communiqué de Washington, D.C.](#) (18 septembre) : « ***Il ne reste à l'organisation ICANN et aux parties contractantes que quelques points à négocier. L'organisation ICANN lancera une période de consultation publique sur les DPA une fois les négociations conclues, de sorte que la communauté puisse en examiner les conditions. Tant l'organisation ICANN que les parties contractantes se disent optimistes quant à la mise en place des DPA à temps pour la mise en œuvre de la politique relative aux données d'enregistrement.*** »
- Avant l'ICANN78, l'organisation ICANN a partagé avec le Conseil de la GNSO son [analyse](#) (13 octobre 2023) de [4 scénarios précédemment identifiés](#) (9 mai 2022) portant sur les possibilités offertes à l'ICANN d'examiner l'exactitude des données d'enregistrement<sup>16</sup>. Dans son analyse, ***l'organisation ICANN arrive à la conclusion qu'il existe plusieurs lacunes et défis eu égard aux scénarios*** et notamment le fait que « *l'organisation*

---

<sup>15</sup> Conformément à la précédente intention déclarée de l'ICANN d'établir un dialogue avec le Comité européen de la protection des données (voir la [lettre de l'ICANN](#) envoyée le 2 juin 2022 à la Commission européenne)

<sup>16</sup> Voici les quatre scénarios : Scénario 1, Analyse de données d'enregistrement publiques à des fins de vérification de l'exactitude syntaxique et opérationnelle (comme cela était fait dans le cadre du programme ARS du WHOIS ; Scénario 2, Audit de conformité contractuelle proactif déterminant le respect par les bureaux d'enregistrement des obligations de validation et vérification des données d'enregistrement ; Scénario 3, Analyse d'un échantillon (représentatif) de données d'enregistrement complètes fournies par les bureaux d'enregistrement à l'ICANN ; et Scénario 4, Sondage (volontaire) sur l'exactitude des données d'enregistrement des bureaux d'enregistrement

ICANN n'a pas de but légitime proportionnel, c'est-à-dire non relégué par les droits à la vie privée des personnes concernées, lui permettant de demander aux parties contractantes de fournir un accès aux registres individuels ainsi qu'un accès groupé aux données d'enregistrement à des fins de vérification de l'exactitude desdites données ». **Autrement, l'organisation ICANN suggère que la communauté de l'ICANN envisage d'exploiter les données historiques du programme d'audit de conformité de l'ICANN** afin d'évaluer le respect des obligations actuelles de validation et vérification prévues par le RAA, **et que les parties contractantes analysent les pratiques actuelles en Europe en matière d'exactitude et de vérification « dans la mesure où la connaissance de ces pratiques permettra de déterminer comment engager des discussions portant sur la politique relative à l'exactitude au sein de l'ICANN »**. L'ICANN indique également qu'elle « compile ces pratiques et souhaite les partager avec les parties contractantes de l'ICANN afin de montrer la possibilité qu'émergent des obligations plus complexes ne relevant pas nécessairement du modèle multipartite de l'ICANN, dans l'hypothèse où le processus d'élaboration de politiques de consensus serait jugé peu à même de résoudre cette question ».

- Parallèlement, le **Conseil de la GNSO** a adopté une [résolution](#) (15 février 2024) **visant à prolonger « le report de l'examen des recommandations 1 et 2 de l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement [...] six mois supplémentaires »** tout en s'engageant à « examiner les recommandations de l'équipe de cadrage à une date antérieure si les négociations sur les DPA s'achèvent avant que six mois ne se soient écoulés ou si un autre événement significatif, tel que la mise en œuvre de la directive NIS2 ou la publication de l'analyse inférentielle des domaines enregistrés de manière malveillante (INFERMAL), se produit avant que six mois ne se soient écoulés ».
  
- À titre de référence, le statut des **recommandations de l'équipe de révision relatives à l'exactitude des données d'enregistrement**, tel qu'indiqué dans le [rapport trimestriel T2 2023 sur les révisions spécifiques de l'ICANN](#) (30 juin 2023) et selon une récente [résolution](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (10 septembre 2023) sur certaines recommandations issues des révisions CCT et SSR2, est le suivant :
  - **Les recommandations 4.1, 4.2 et 5.1 du [rapport final](#) de l'équipe de révision RDS-WHOIS2** (3 septembre 2019) **relatives au suivi et au respect de l'exigence d'exactitude des données** (ayant toutes une priorité « Élevée ») **restent « en attente d'examen par le Conseil d'administration »** du fait des dépendances continues liées à l'examen par le Conseil d'administration du SSAD et aux travaux de l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement.
  - **La recommandation 9.2 du [rapport final](#) de l'équipe de révision SSR2** (25 janvier 2021) préconisant à l'organisation ICANN **d'assurer de manière proactive le suivi et le respect de l'obligation contractuelle d'améliorer l'exactitude des données**

**d'enregistrement a été rejetée** (10 septembre 2023) en raison des éléments suivants :

- La capacité de l'organisation ICANN à garantir « *l'exactitude des données d'enregistrement conformément aux dispositions du RA et du RAA, et le fait qu'à présent des contrôles approfondis sont assurés afin de vérifier l'exactitude des données d'enregistrement* ».
- La recommandation préconisant « *d'assurer le respect des obligations de conformité spécifiques (par exemple les champs d'adresse) relatives à l'exactitude des données qui ne relèvent pas du cadre contractuel actuel des opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement* ».
- La recommandation invitant à « *mener des travaux ou obtenir des résultats qui exigeraient du Conseil d'administration de modifier unilatéralement les contrats conclus par l'ICANN avec les opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement, ou qui seraient subordonnés aux travaux de la communauté. Les modifications des contrats des parties contractantes seraient une question politique ou le résultat de négociations volontaires entre l'organisation ICANN et les parties contractantes* ».
- « *Les discussions en cours de la communauté sur l'exactitude des données d'enregistrement* ».

## Rappel du statut d'autres questions politiques et processus d'élaboration et de mise en œuvre de politiques en attente d'un examen plus approfondi

- **L'élaboration des politiques de l'étape 2 de l'EPDP a abouti** à la publication d'un [rapport final](#) (31 juillet 2020) qui a recommandé un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) pour les données d'enregistrement des gTLD avec un niveau significatif de divergence entre les parties prenantes, comme documenté dans les désignations de consensus (Annexe D) et les déclarations de la minorité (Annexe E), y compris la [déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020).
  - **Un consensus a été atteint sur** les aspects du SSAD relatifs à **l'accréditation des demandeurs et à la centralisation des demandes** (recommandations 1 à 4, 11, 13 et 15 à 17). Une fois mises en œuvre, ces recommandations devraient améliorer les systèmes fragmentés actuels en fournissant un point d'entrée central pour demander l'accès aux données d'enregistrement, conformément à des normes clairement définies, et en fournissant des garanties d'un traitement approprié.
  - **Les parties prenantes n'ont pas pu se mettre d'accord sur** les recommandations politiques nécessaires pour prévoir **un système normalisé de divulgation** répondant aux besoins de toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités publiques (recommandations 5 à 10 et 12). Les parties prenantes n'ont pas pu non plus s'entendre sur la possibilité de faire évoluer le SSAD vers une plus grande centralisation et davantage d'automatisation des décisions de divulgation à l'avenir (recommandation 18).
  - Dans son [communiqué de l'ICANN70](#) (25 mars 2021), le GAC a suggéré au Conseil d'administration de l'ICANN « *d'examiner la [déclaration de la minorité du GAC](#) et les options disponibles pour répondre aux préoccupations de politique publique qui y sont exprimées et de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant* ». Le Conseil d'administration [a accepté](#) l'avis (12 mai 2021) en notant que « *à elle seule, la déclaration de la minorité du GAC ne constitue pas un avis consensuel* » et a inclus une discussion détaillée des questions soulevées dans la déclaration de la minorité du GAC sur l'étape 2 de l'EPDP.
  - Le GAC a émis une [réponse](#) (6 octobre 2021) aux [questions de clarification](#) du Conseil d'administration sur l'avis de l'ICANN70 qui ont été réitérées avant et discutées lors de [l'appel de clarification du communiqué de l'ICANN71 du GAC/Conseil d'administration](#) (29 juillet 2021).
  - Au vu du prochain déploiement d'un service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS) pilote, le **Conseil d'administration de l'ICANN a confirmé** (9 juin 2022) être d'accord avec la GNSO et sa **décision de suspendre l'examen des recommandations politiques de l'étape 2 de l'EPDP**.

- **L'élaboration de politiques au cours de l'étape 2 de l'EPDP** visant à résoudre les questions de la distinction entre **personnes morales et personnes physiques** et de la **possibilité de disposer de contacts uniques** afin d'avoir une adresse électronique anonymisée uniforme **s'est achevée** par la publication d'un [rapport final](#) (3 septembre 2021), puis d'une [résolution du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (10 mars 2023) enjoignant leur mise en œuvre, et par une récente clarification de l'organisation ICANN indiquant qu'il « *reviendra en dernier recours à la communauté technique de déterminer si un champ sera créé afin de faire une distinction entre personnes morales et personnes physiques* ».
- Le président de l'équipe responsable de l'EPDP a présenté le rapport comme « *un **compromis qui est le maximum pouvant être atteint** par le groupe à ce stade au vu du cadrage actuel et du temps alloué, et qui **ne doit pas être interprété comme produisant des résultats pleinement satisfaisants pour tout le monde*** », et il a souligné « *l'importance des déclarations de la minorité dans la compréhension du contexte global des recommandations du rapport final* ».
- Dans sa [déclaration de la minorité](#) (10 septembre 2021), le GAC a reconnu « *l'utilité de nombreuses composantes des recommandations finales* », notamment :
  - *La création de champs de données pour signaler/identifier les titulaires de noms de domaine légaux et les données à caractère personnel ;*
  - *Des directives spécifiques sur les garanties qui devraient s'appliquer pour protéger les informations à caractère personnel lorsqu'il s'agit de différencier les enregistrements de noms de domaine des personnes morales et des personnes physiques ;*
  - *L'encouragement à créer un code de conduite qui inclurait le traitement des données d'enregistrement de noms de domaine provenant d'entités juridiques ;*
  - *L'encouragement, destiné à la GNSO, d'assurer le suivi des évolutions législatives susceptibles d'entraîner des modifications des recommandations politiques actuelles ; et*
  - *Le contexte et les conseils utiles pour ceux qui souhaitent publier des e-mails pseudonymisés.*
- **Le GAC** a toutefois noté qu'il « *reste **préoccupé par le fait que presque aucune des recommandations finales ne crée d'obligations exécutoires*** » qui « *répondent aux **attentes du GAC** en matière de politiques qui exigeraient la publication de données d'enregistrement de noms de domaine qui ne sont pas protégées [...] et ne crée de cadre à même d'encourager la publication de contacts par e-mail pseudonymisés avec des garanties appropriées* ».
- Après l'adoption de ces recommandations politiques par le Conseil de la GNSO, le Conseil d'administration de l'ICANN a fourni au GAC la [notification prévue par les statuts constitutifs](#) (9 décembre 2021), en [réponse](#) à quoi **le GAC a demandé au Conseil d'administration** « *d'examiner [...] la déclaration de la minorité du GAC dans son*



*intégralité et les options disponibles pour répondre aux préoccupations de politique publique qui y sont exprimées » (9 février 2022).*

- Le 10 mars 2022, le Conseil d'administration de l'ICANN [a adopté](#) les recommandations politiques de l'étape 2A et a enjoint à l'organisation ICANN d'élaborer et d'exécuter un plan de mise en œuvre pour ces résolutions.
- Dans les [commentaires du GAC](#) sur la proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD (21 novembre 2022), **le GAC a fait part de préoccupations de politique publique en lien avec la mise en œuvre des recommandations issues de l'étape 1 de l'EPDP sans la mise en œuvre des recommandations issues de l'étape 2A**, débouchant sur un système partiel et une lacune politique. En réponse, l'organisation ICANN a transmis au petit groupe du GAC sur le WHOIS/l'EPDP une [note](#) (5 mai 2023) précisant, entre autres, qu'il « *reviendra en dernier recours à la communauté technique de déterminer si un champ sera créé afin de faire une distinction entre personnes morales et personnes physiques* ».
- **Publication des données des revendeurs dans les données d'enregistrement de noms de domaine**
  - Le [rapport final](#) de la révision CCT (8 septembre 2018) a recommandé, conformément à la **recommandation 17**, à l'ICANN de « **collecter des données et diffuser la chaîne des parties responsables des enregistrements de noms de domaine gTLD** », ce que le Conseil d'administration de l'ICANN [a accepté](#) (1er mars 2019) étant donné que « *les données des revendeurs sont déjà affichées dans le WHOIS, qui est accessible au public, à la condition que toutes les parties contractantes respectent les politiques de consensus de l'ICANN et les obligations contractuelles de fourniture desdites données* ».
  - Dans les [commentaires du GAC sur le rapport final et les recommandations de l'équipe de révision CCT](#) (11 décembre 2018), le GAC a validé cette recommandation, dans le cadre d'un ensemble de recommandations encourageant la collecte de données afin de « **permettre une prise de décision et une élaboration de politiques plus éclairées, notamment eu égard aux futures dispositions contractuelles standard des opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement et à toute série ultérieure de nouveaux gTLD** ».
  - Dans les [commentaires du GAC](#) (21 octobre 2019) sur les [recommandations approuvées de l'équipe de révision CCT - Plan de mise en œuvre et prochaines étapes](#) (11 septembre 2019), le GAC a noté que « *bien que le Conseil d'administration de l'ICANN ait accepté cette recommandation, la proposition de plan de mise en œuvre ne tient pas la route. [...] L'ICANN doit participer plus activement à l'éducation de la communauté en lui expliquant pourquoi ces informations sont nécessaires afin de suivre et publier les informations sur l'utilisation malveillante du DNS, et animer les discussions de la communauté visant à exiger des parties contractantes de collecter et publier ces informations afin de promouvoir le renforcement de la transparence et de la responsabilité* ».



- Dans son [rapport final de mise en œuvre](#) (14 septembre 2022), l'organisation ICANN a indiqué que **la recommandation 17 de la révision CCT « a été mise en œuvre conformément, dans toute la mesure du possible, aux exigences politiques actuelles » et que « l'adoption d'aucune mesure supplémentaire n'est requise »**. Plus précisément, elle faisait référence à l'[avis : clarifications apportées au contrat de registre et au contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013 \(RAA\) concernant les spécifications du service d'annuaire de données d'enregistrement \(WHOIS\) applicables](#), publié le 12 septembre 2014 et a indiqué que le champ Revendeur est « *facultatif et devrait être traité tel que décrit dans l'avis* ». C'est en fait un avis ultérieur, qui a remplacé la précédente version, à savoir l'[avis : clarifications sur les obligations des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement pour le WHOIS \(port 43\) et les services d'annuaire basés sur le web](#) publié le 27 avril 2015 et mis à jour le 25 mai 2018, qui indique ce qui suit :

*50. La valeur du champ « Revendeur » DEVRAIT être affichée mais PEUT être laissée en blanc ou ne pas être affichée du tout. Si elle est affichée, la valeur du champ DOIT être le nom de l'organisation : celui du revendeur si le nom est une entité juridique, ou autrement celui d'une personne physique.*

- Dans le contexte de la suppression progressive du protocole WHOIS et de son remplacement par le protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine, dans les [commentaires du GAC sur les propositions d'amendements contractuels relatifs au protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine \(RDAP\) et à l'accès groupé aux données d'enregistrement des noms de domaine \(BRDA\)](#) (16 novembre 2022), le GAC a précisé que le [profil de réponse du RDAP](#) prévoit que « *l'objet du domaine renvoyé dans la réponse du RDAP PEUT contenir une entité ayant le rôle de revendeur, si le nom de domaine a été enregistré via un revendeur* ». Il a également souligné ce qui suit : « *Au vu des objectifs du système RDDS et de l'évolution de l'industrie des noms de domaine, le GAC soutient l'inclusion de toutes les entités intrinsèquement liées au canal de distribution des données d'enregistrement des noms de domaine des bureaux d'enregistrement. De telles entités devraient être incluses dans la réponse à une requête du RDAP, lorsqu'elles existent.* »
- En réponse, dans son [rapport de synthèse de la consultation publique](#) (16 décembre 2022), l'organisation ICANN a pris note du commentaire du GAC et a indiqué « *que l'organisation ICANN poursuivra ses travaux avec la communauté de l'ICANN afin de déterminer comment les rôles et entités sont représentés dans le RDDS dans le cadre du processus d'élaboration de politiques et travaillera avec les parties contractantes à la mise à jour des contrats respectifs tel que les politiques l'exigent* ».
- Dans le cadre d'une [procédure de consultation publique sur la proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement](#), dans un [commentaire du GAC sur la proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (21 novembre 2022), le GAC a suggéré la modification suivante de la politique : remplacer « *6.4 Le bureau d'enregistrement PEUT générer la valeur de l'élément de donnée du revendeur* » par « *6.4 Le bureau d'enregistrement DEVRAIT générer la valeur*

de l'élément de donnée du revendeur, pour le revendeur ayant une relation directe avec le titulaire de nom de domaine ». Le GAC a observé que « l'industrie des noms de domaine a considérablement évolué depuis la création de l'ICANN et comprend aujourd'hui des rôles et entités qui n'existaient peut-être pas dans les précédents systèmes RDDS ; de même, de nouvelles entités, qui n'ont pas encore été conçues aujourd'hui, pourraient être créées demain. De ce fait, **le GAC soutient l'inclusion des entités constituées intrinsèquement liées au canal de distribution des bureaux d'enregistrement** (telles que l'entité Profil de réponse du RDAP 2.5 indiquant le rôle de « revendeur »)  **dans la mesure où c'est l'objectif du système RDDS d'indiquer les rôles et responsabilités relatifs aux enregistrements de noms de domaine ; ces entités devraient être incluses dans une réponse du RDAP, lorsqu'elles existent. Cela permettrait également de mettre en avant le point de contact le plus à même de traiter les signalements d'abus ou de mise en danger auprès d'une partie, d'agir dans les plus brefs délais et d'apporter la réponse la plus adaptée ».**

- Dans son examen des commentaires publics (28 avril 2023) joint au [rapport de synthèse de la consultation publique](#) original (20 janvier 2023) [voir après p.39], l'organisation ICANN a indiqué ce qui suit :

*« Après examen minutieux des commentaires publics reçus, **l'IPT a déterminé qu'aucune modification supplémentaire ne devrait être apportée aux dispositions de la politique** portant sur les obligations liées au champ Revendeur. Rien n'indique que la proposition de politique a été rédigée de façon incorrecte, et l'équipe responsable de l'étape 1 de l'EPDP a déterminé que la collecte, le transfert et la publication du champ Revendeur restent facultatifs. **Les dispositions de la politique maintiennent le statu quo car l'organisation reconnaît que les pratiques commerciales actuelles permettent la collecte, le transfert et la publication facultatifs du champ Revendeur.** Ainsi, l'IPT estime que la formulation de recommandations de modifications n'est pas du ressort de la politique car cela créerait des modifications supplémentaires non requises par les recommandations issues de l'étape 1 de l'EPDP.*

## Principaux documents de référence :

- Indicateurs de l'utilisation du RDRS pour [décembre 2023](#) (17 janvier 2024) et [janvier 2024](#) (16 février 2024)
- [Évaluation des scénarios d'exactitude des données d'enregistrement](#) de l'organisation ICANN (13 octobre 2023)
- [Lettre du président du GAC envoyée au président du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (23 août 2023) sur les délais de réponse aux demandes urgentes dans la proposition finale de politique de consensus relative aux données d'enregistrement, et [réponse du Conseil d'administration de l'ICANN](#) envoyée au président du GAC (11 février 2024).
- [Communiqué de Washington, D.C. du GAC](#) (20 juin 2023). Suivi des précédents avis du GAC sur les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; et questions d'importance relatives à l'exactitude de consensus des données d'enregistrement, au RDDS et à la politique de consensus relative aux données d'enregistrement, ainsi que :
  - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant l'avis du communiqué de Washington, D.C. (10 septembre 2023)
  - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (18 septembre 2023)
- [Examen par l'organisation ICANN des commentaires publics](#) (28 avril 2023), à partir de la page 40, sur la [proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (24 août 2022)
- Avis du GAC du [communiqué de Cancún](#) de l'ICANN76 (20 mars 2023) sur les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et documents connexes suivants :
  - [Notes récapitulatives](#) de l'appel de clarification du Conseil d'administration/GAC (11 avril 2023)
  - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant l'avis du communiqué de Cancún du GAC
- [Correspondance de l'organisation ICANN envoyée au Conseil de la GNSO](#) concernant l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement (14 mars 2023)
- [Commentaires du GAC](#) (21 novembre 2022) sur la [proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (24 août 2022)
- [Supplément](#) (7 novembre 2022) au [rapport préliminaire](#) de la petite équipe chargée de l'ODA relative au SSAD (4 avril 2022) concernant les exigences liées à une démonstration de faisabilité de SSAD
- [Document de conception du système de divulgation du WHOIS de l'ICANN](#) (13 septembre 2022)

- [Recommandations préliminaires](#) de l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude transmises au Conseil de la GNSO (2 septembre 2022)
- [Proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (24 août 2022)
- [Point de l'organisation ICANN auprès de l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude](#) concernant les scénarios d'engagement auprès du CEPD (9 mai 2022)
- [Évaluation de la conception opérationnelle relative au SSAD](#) de l'organisation ICANN (25 janvier 2022)
- Avis du GAC du [communiqué de l'ICANN72 du GAC](#) (1er novembre 2021) et [fiche de suivi](#) connexe du Conseil d'administration de l'ICANN (16 janvier 2022)
- Avis du GAC du [communiqué de l'ICANN71 du GAC](#) (21 juin 2021) et [fiche de suivi](#) connexe du Conseil d'administration de l'ICANN (12 septembre 2021)
- Avis du GAC du [communiqué de l'ICANN70 du GAC](#) (25 mars 2021), [fiche de suivi](#) connexe du Conseil d'administration de l'ICANN (12 mai 2021) et [réponse du GAC aux questions de clarification du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (16 novembre 2021)
- [Déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020) sur le [rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (31 juillet 2020)
- [Déclaration de la minorité du GAC](#) (10 septembre 2021) sur le [rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (3 septembre 2021)
- [Réponse du GAC](#) (6 octobre 2021) aux [questions de clarification du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (21 avril 2021) sur l'avis de l'ICANN70 du GAC concernant la déclaration de la minorité du GAC sur l'étape 2 de l'EPDP, comme réitéré lors des discussions de clarification du communiqué de l'ICANN71

## Gestion des documents

<b>Titre</b>	Document d'information pour la séance du GAC de l'ICANN79 - Le RDS/WHOIS et la politique de protection des données
<b>Distribution</b>	Membres du GAC (avant la réunion) et public en général (après la réunion)
<b>Date de distribution</b>	Version 1 : 20 février 2024